

Arrêt

n° 292 874 du 17 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.-S. ROGGHE
Rue de la Citadelle 167
7712 HERSEAUX

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. ROGGHE, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoun et de religion musulmane sunnite. Vous auriez vécu toute votre vie dans le village de Gardi Kas, district de Qarghayi dans la province de Laghman. Vous déclarez avoir vécu au sein de ce domicile avec votre mère, votre épouse et vos enfants ainsi que votre oncle maternel, ses enfants et son épouse. Selon vos déclarations, votre oncle maternel travaillerait au bureau chargé de la délivrance des taskaras.

D'après vos dires, vous auriez quitté l'Afghanistan en date du 26 octobre 2018. Vous seriez passé par le Pakistan, l'Iran, la Turquie, la Bulgarie, la Serbie, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique.

En date du 14 août 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Afghanistan, les faits suivants :

Deux mois avant votre départ du pays, un habitant de votre village -le dénommé [M.A.]- vous aurait obligé à céder un terrain que vous possédiez en bord de route de votre village afin d'y construire une mosquée. Afin de ne pas avoir de problèmes avec les talibans, dans la mesure où cet homme aurait des liens avec ces derniers, vous finissez par accepter et céder ce terrain.

Une mosquée rudimentaire y aurait été bâtie dans les jours qui suivent, entre deux et vingt jours après la saisie de votre terrain. D'après vos dires, des talibans auraient utilisé cette mosquée pour s'y réfugier la nuit dans le cadre de leurs activités dans la région.

Durant la même période, la police serait intervenue auprès de cette mosquée afin d'y arrêter les talibans qui s'y seraient trouvés. [M.A.] vous aurait alors soupçonné d'avoir fait appel aux forces de l'ordre.

Une dizaine de jours après cet événement, en date du 29 septembre 2018, alors que vous vous trouviez au domicile familial avec votre oncle ainsi que les autres membres de votre famille, des talibans vous auraient enlevé vous et votre oncle au cours de la nuit. C'est ainsi que vous auriez été détenu pendant dix-sept jours par ces derniers au sein d'une grotte leur servant de camp de base.

Durant cette détention, votre oncle aurait été abattu par les talibans.

Suite à ces dix-sept jours de détention, ce camp de base aurait fait l'objet d'une attaque par des commandos dont vous ignorez la provenance, à savoir le gouvernement afghan ou la coalition. C'est dans ce cadre que vous en auriez profité pour prendre la fuite avec l'un de vos codétenus. C'est après plusieurs heures, à l'aube, que vous auriez croisé la route d'un camion qui vous aurait ainsi déposé au bazar de Sorobi contre une somme de 500 roupies. Vous auriez ensuite pris un taxi afin de vous rendre chez votre tante maternelle à Mohammad Ali Kas chez laquelle votre épouse, vos enfants et votre mère se seraient réfugiés.

C'est avec l'aide du mari de votre tante maternelle que vous auriez quitté l'Afghanistan entre huit et neuf jours après votre fuite du camp de base des talibans.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : l'original de votre taskara électronique afghane (pièce n° 1) ; ainsi que les copies des taskaras électroniques de vos enfants et de votre épouse (pièces n° 2).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

En cas de retour en Afghanistan, vous invoquez la crainte d'être enlevé par les talibans en raison des soupçons de collaboration avec les autorités afghanes pesant sur vous.

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat Général de tenir votre crainte pour fondée.

Ainsi, le Commissariat ne peut considérer les faits à la base de votre crainte comme étant établis en raison des multiples contradictions et invraisemblances qui jonchent votre récit.

En effet, considérant tout d'abord les événements relatifs à la saisie de votre terrain et à l'installation d'une mosquée sur ce site, plusieurs contradictions peuvent être mises en exergue. Interrogé sur l'intervention des forces de l'ordre, vous déclarez ainsi au cours de votre première audition au CGRA que cinq talibans se trouvaient au sein de la mosquée et que trois d'entre eux auraient été arrêtés alors que deux autres auraient pris la fuite (notes de l'entretien personnel du 13 août 2021 (noté dans la suite NEP I), p. 21). Toutefois, au cours de votre seconde audition, vous affirmez qu'aucun taliban ne se serait trouvé sur les lieux au moment de l'arrivée des forces de l'ordre et que par conséquent, aucun d'entre eux n'aurait été arrêté (notes de l'entretien personnel du 14 avril 2022 (noté dans la suite NEP II), pp. 20 et 21).

Confronté à cette contradiction touchant à un élément pour le moins essentiel de votre récit, vous vous contentez d'affirmer que cette dernière serait due à votre état physique affaibli en raison du ramadan (NEP II, p. 23). Une telle explication ne peut cependant pas être admise par le CGRA. Ainsi, outre le fait qu'un état de fatigue et d'affaiblissement supposé ne peut justifier une contradiction portant sur un élément aussi essentiel de votre récit, dans la mesure où cette intervention de la police est la raison à la base de votre enlèvement, relevons que vous n'avez pas mentionné en début d'entretien souffrir du moindre problème physique ou psychique et ce, alors même que des questions vous ont été posées sur ces points (NEP II, pp. 4 et 5). Votre crédibilité s'en trouve dès lors fortement entamée.

Par ailleurs, concernant plus précisément la construction de cette mosquée, qui aurait été achevée en deux à trois jours, vous situez celle-ci lors -de votre première entretien- au moment où votre terrain aurait été cédé, à savoir deux mois avant votre départ du pays (NEP I, p. 21). Cependant, vous affirmez au cours de votre seconde entretien que vingt jours séparaient le moment où [M.A.] se serait emparé de votre terrain et le moment où il aurait fait construire cette mosquée sur ledit terrain (NEP II, p. 20).

De manière générale, il convient de mentionner vos déclarations particulièrement lacunaires et évolutives en ce qui concerne le moment de la survenue de vos problèmes en Afghanistan. Ainsi, vous affirmez au début de votre second entretien être incapable de situer la date de ces problèmes et ce, même de manière approximative (NEP II, pp. 3 à 6). Vous déclarez par la suite, au cours de votre récit, pouvoir situer le moment de votre enlèvement sur base de vos souvenirs d'une facture que vous auriez traitée. Confronté au caractère évolutif de votre récit, vous déclarez ne pas avoir l'habitude des dates (NEP II, pp. 8 et 9). Une telle explication est toutefois contradictoire avec vos déclarations tenues lors de votre premier entretien selon lesquelles vous auriez l'habitude d'utiliser le calendrier grégorien (NEP I, p. 17).

Ainsi, les contradictions relevées, de même que le caractère évolutif de votre récit portent atteinte à votre crédibilité, jetant ainsi un discrédit sur le contexte entourant les faits à la base de vos craintes.

L'absence de crédit pouvant être accordé au contexte que vous décrivez est par ailleurs appuyé par vos déclarations lacunaires et incohérentes en ce qui concerne [M.A.] et les individus qu'il aurait côtoyés.

En effet, vous expliquez ainsi que [M.A.] serait membre des talibans et qu'il aurait entretenu des contacts avec un dénommé [Q.R.], responsable des talibans au sein de votre région. Bien que selon vos dires, les talibans resteraient discrets dans le cadre de leurs activités, vous déclarez que l'ensemble de votre village était au courant de ces contacts et des activités de [M.A.]. Toutefois, constatons qu'il est nécessaire de vous poser énormément de questions afin de savoir comment vous auriez personnellement pris connaissance de ces informations (NEP II, pp. 13 et 14). De même, questionné afin de savoir comment vous auriez appris que la personne avec laquelle [M.A.] avait des contacts était bien [Q.R.], constatons qu'il est également nécessaire de vous poser beaucoup de questions avant que vous ne finissiez par fournir une explication à ce fait, traduisant ainsi un manque criant de spontanéité dans votre chef (NEP II, p. 15).

Par ailleurs, relevons le caractère particulièrement incohérent et lacunaire de vos déclarations relatives à la réputation de [M.A.] et à ses activités au sein des talibans. Ainsi, vous affirmez que ce dernier aurait

tué énormément d'adolescents et qu'il aurait de nombreux villages sous son contrôle. Vous êtes toutefois dans l'incapacité de renseigner le CGRA sur un seul fait concret dont il se serait rendu responsable (NEP II, pp. 18 et 19). De manière générale, il ne souffre d'aucune logique que cet homme qui vivrait librement dans votre village -et qui serait la source de vos problèmes- soit si connu dans votre région alors que vous affirmez vivre dans une zone où les forces de l'ordre et les forces militaires afghanes seraient présentes à proximité de votre village, ces dernières intervenant par ailleurs dans votre village au regard des faits relatifs à votre récit (NEP II, pp. 16 et 19). A ce titre, vous vous contentez ainsi d'expliquer qu'il n'aurait pas été arrêté en raison « des gens forts qui le supporteraient ». Une telle justification est cependant contradictoire au regard de vos dires selon lesquels les forces de l'ordre seraient intervenues contre la mosquée construite par [M.A.], mettant ainsi en exergue une activité des forces de sécurité afghanes à l'encontre de ses propres intérêts (NEP II, p. 19).

Compte tenu des multiples contradictions, incohérences ainsi que du caractère lacunaire de vos déclarations, le Commissariat ne peut tenir pour établi le contexte à la base de votre enlèvement. Ce dernier est par ailleurs remis en cause au regard de l'in vraisemblance générale de vos déclarations.

Ainsi, le CGRA estime qu'il est particulièrement étonnant que vous soyez à même d'estimer avec une relative précision le temps pendant lequel vous auriez été conduit par vos ravisseurs et par la suite, le temps pendant lequel vous auriez marché jusqu'à votre lieu de détention et ce, alors même que vous auriez eu les yeux bandés par une cagoule. Vos justifications fort lacunaires quant à votre évaluation de la durée de votre trajet est peu vraisemblable au regard de la privation sensorielle dont vous affirmez avoir été victime. Relevons que vous êtes également à même d'identifier le lieu où vous auriez été emmené et ce, car vous auriez reconnu avec vos pieds de « grands rochers » se trouvant dans le lit d'une rivière à proximité de votre village. Une telle pléthore de détails n'est cependant pas compatible avec un sentiment de vécu pouvant raisonnablement découler d'une situation où vous auriez été privé d'une partie de vos sens (NEP II, pp. 9 et 10).

Par ailleurs, le CGRA relève l'étonnante précision de vos déclarations concernant la mort de votre oncle. Vous affirmez en effet que celui-ci aurait été tué cinq à six minutes après avoir été sorti de sa cellule par les talibans. Il aurait, selon vos déclarations, été abattu de trois balles. D'après les dires de l'un de vos codétenus, ce schéma identique -tant du point de vue du temps que du nombre de balles- se répèterait dans le cadre de cette détention organisée par les talibans (NEP II, p. 10). Au contraire d'appuyer votre crédibilité, une telle répétition relative à ce type de détails renvoie au caractère artificiel de votre récit et dès lors, à votre manque de crédibilité.

De plus, constatons que vous êtes incapable de fournir la moindre information concrète en ce qui concerne les quinze personnes qui auraient été enfermées avec vous lors de vos dix-sept jours de détention. Vous déclarez qu'il ne vous aurait pas été permis de parler, ce qui est contradictoire avec vos dires selon lesquels vous auriez pu discuter avec l'un de vos codétenus du sort de votre oncle. Confronté sur ce point, vous vous contentez de répéter la même justification (NEP II, pp. 10 et 22).

Relevons en outre vos déclarations particulièrement invraisemblables en ce qui concerne l'attaque des commandos à l'encontre des talibans vous ayant séquestré. Ainsi, alors même que ces commandos se seraient trouvés à proximité de l'entrée de la grotte par laquelle vous vous seriez échappé, vous déclarez n'avoir rien vu car vous auriez couru en vous cachant les yeux, affirmant que seul Dieu vous aurait aidé (NEP II, p. 23). Le CGRA ne peut faire sienne une telle justification quant au caractère lacunaire de vos déclarations portant sur ces commandos en raison du caractère hautement invraisemblable d'une telle situation.

Au surplus, mentionnons l'absence de tout document venant appuyer l'existence de votre oncle maternelle, victime lui aussi de cet enlèvement. Ainsi, malgré les multiples demandes du CGRA, vous ne délivrez aucun document attestant de son identité ou de son travail. Vous justifiez ce fait par le refus de votre famille maternelle à fournir de telles documents. Vous êtes toutefois dans l'incapacité d'expliquer un tel refus (NEP I, p. 13 ; NEP II, p. 4).

Au regard des multiples motifs relevés, le CGRA ne peut considérer l'ensemble des faits relatifs à la saisie de votre terrain et à votre enlèvement par les talibans comme étant établis.

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du EUAA Country Guidance : Afghanistan daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différaient dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir EASO Afghanistan Security Situation de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, EASO Afghanistan Security Situation Update de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité.

L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistrés par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rend les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre,

divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée.

Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans le village de Gardi Kas, district de Qarghayi dans la province de Laghman en Afghanistan. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.).

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature spécifique et individuelle. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis intentionnellement et volontairement à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés intentionnellement, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le EUAA Country Guidance d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur <https://coi.euaa.europa.eu/administration/>)

[easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf](#) et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le EUAA Country Guidance Afghanistan d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de

Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le EUAA Country Guidance Afghanistan d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

En ce qui concerne tous les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne peuvent renverser l'ensemble des motifs relevés à votre rencontre.

En effet, l'original de votre taskara électronique ainsi que les copies des taskaras électroniques de votre épouse et de vos enfants constituent des indices de votre identité et de votre contexte familial en Afghanistan, éléments qui ne sont pas remis en doute dans la présente décision (pièces n° 1 et 2).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tel qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée. Elle explique également les nouveaux documents joints à la requête.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/4, 51/2 et 57/5 quater et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH) et de la violation du devoir de motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, du principe de bonne administration, de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments, du principe de rigueur et de soin, et de l'erreur d'appréciation ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

- « A titre principal :

De reconnaître au requérant le statut de réfugié ;

- A titre subsidiaire :

D'accorder au requérant la protection subsidiaire ;

- A titre infiniment subsidiaire :

D'annuler la décision du 23.06.2022 et de renvoyer le dossier pour investigations complémentaires à la partie défenderesse ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Décisions du CGRA et courrier d'accompagnement du 24.06.2022 ;
2. Désignation d'aide juridique ;
3. *Éléments nouveaux : lettres de menaces.*
4. *Rapport Nansen Nansen profil 3-21 « beoordeling van de beschermingsnood van Afghaanse man in het kader van een volgend verzoek ».*
5. *Rapport OSAR Afghanistan: risques au retour liés à l' « occidentalisation » 26.03.2021 ».*

Le Conseil constate que les deux documents repris au n° 3 sont présentées par la partie requérante comme des lettres de menaces rédigées en langue pashtoune (v. requête, p. 3). Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixation la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure* ». L'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En application de

cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération, ces pièces, établies dans une langue différente de celle de la procédure, n'étant pas accompagnées d'une traduction.

4.2. En réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 5 mai 2023 qui ordonne aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que toutes les informations permettant de l'éclairer sur les profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les Talibans ou par un autre mouvement armé* », la partie défenderesse fait parvenir le 30 mai 2023, par l'intermédiaire du système informatique de la Justice [...] (J-Box), une note complémentaire dans laquelle elle se réfère aux informations suivantes :

- « *EUAA COI Report Afghanistan Security situation (août 2022)* : [2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation \(fed.be\)](#)
- *EUAA COI Report Afghanistan Targeting of individuals (août 2022)*: [2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals \(fed.be\)](#) » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire) à laquelle elle annexe les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Attestation de formation citoyenne de Fedasil Croix-Rouge*
2. *Contrat de travail à pd janv. 2020 + fiches de salaire (2bis) → 2023* »

Elle ajoute qu' « *Il s'agit d'un élément d'intégration, établissant une certaine occidentalisation* »

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité afghane, d'origine pashtoune et de religion musulmane sunnite, est originaire du village de Gardi Kas dans le district de Qarghayi dans la province de Laghman. Il fait valoir une crainte envers les talibans, qui ont saisi un terrain lui appartenant afin d'y construire une mosquée et qui le soupçonnent de collaboration avec les autorités afghanes.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits allégués par le requérant et, partant, de la crainte alléguée.

Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En particulier, le Conseil se rallie aux motifs portant sur le dénommé M.A., membre des talibans à l'origine des problèmes allégués par le requérant, la partie défenderesse estimant que les déclarations du requérant relatives à cette personne sont lacunaires et incohérentes.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Tour d'abord, la partie requérante fait savoir qu'elle n'a pas reçu les notes des entretiens personnels (ci-après « NEP ») des 13 août 2021 et 14 avril 2022 l'empêchant ainsi « *de rectifier des éléments ou de répondre à des imprécisions* » (v. requête, p. 4). Il ressort du dossier administratif qu'en date du 12 septembre 2019 le requérant déclare devant les services de l'Office des étrangers élire domicile au « *centre Fedasil de Mouscron* » (v. pièce n° 16 intitulée « *Election de domicile* »). Ce domicile est confirmé par le requérant à plusieurs reprises : par l'intermédiaire d'un courrier envoyé à la partie défenderesse le 3 septembre 2019 (v. dossier administratif, pièce n° 13) et lors des deux entretiens personnels (v. dossier administratif, « NEP » du 13.08.2021, pièce n° 9, p. 3 et « NEP » du 14.04.2022, pièce n° 6, p. 2). Il ressort également du dossier que les convocations aux entretiens personnels adressées par la partie défenderesse aux requérants ont été envoyées à cette adresse (v. pièces n° 8 et n° 11). Quant au document intitulé « *Informations légales* », il fait bien apparaître que le requérant se trouve à cette adresse depuis le 26 août 2019 (v. dossier administratif, pièce n° 7). Le Conseil constate qu'en date du 3 juin 2022 la partie défenderesse a adressé au domicile élu du requérant une copie des notes des entretiens par l'intermédiaire d'un courrier recommandé ; courrier qui lui est revenu avec la mention « *non réclamé* » (v. dossier administratif, pièce n° 3). Dans la requête, la partie requérante affirme simplement que l'assistant social du centre confirme que le requérant n'a pas reçu ce courrier (v. requête, p. 4) sans autre élément pour étayer sa critique. Le Conseil n'est donc pas convaincu par le reproche formulé par la partie requérante. Qui plus est, en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et a effectivement pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision.

Or, le Conseil constate que la requête ne formule aucune argumentation valable sur les nombreux motifs de la décision attaquée ainsi que les notes prises par l'officier de protection lors des deux entretiens personnels. Elle se contente en effet de souligner que l'entretien personnel du 14 avril 2022 s'est déroulé alors que le requérant observait le ramadan avec des conséquences sur son attention, sa concentration et le contenu des réponses (v. requête, p. 4). Il ressort de l'entretien personnel du 14 avril 2022 que le requérant n'a fait part d'aucune difficulté lors de cet entretien si ce n'est à la fin de celui-ci lorsqu'il est confronté par l'officier de protection à une contradiction portant sur un élément de son récit. L'avocat présent lors de cet entretien n'a pas non plus formulé de remarque avant son intervention à la fin de celui-ci (v. dossier administratif, « NEP », 14.04.2022, pièce n° 6, pp. 23-24). Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'une telle critique tardive. En outre, la partie requérante critique les questions posées par l'officier de protection à propos de la description de la grotte lors de l'entretien personnel du 14 avril 2022. Elle ajoute qu'« *il aurait fallu proposer au requérante de faire un dessin de sa perception de la grotte* » (v. requête, p. 5) ; dessin qui ne figure nullement dans la requête.

5.6.2. Ensuite, la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse du statut « *d'homme occidentalisé* » du requérant. Elle lui reproche une « *argumentation stéréotypée et non individualisée* » (v. requête, p. 5). Elle se réfère aux rapports NANSEN et OSAR de mars 2021 (v. pièces n° 4 et 5 jointes à la requête). La partie défenderesse, quant à elle, cite dans la décision attaquée les rapports « *EASO Afghanistan Country Focus* » de janvier 2022 et « *EUAA Country Guidance Afghanistan* » d'avril 2022. Dans sa note complémentaire du 30 mai 2023, elle se réfère également au rapport « *EUAA COI Report Afghanistan Targeting of individuals* » d'août 2022.

Au vu des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil est d'avis que si les informations doivent pousser les instances d'asile à apprécier avec une grande prudence l'analyse des

craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

(i) les personnes « *qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales* », ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et

(ii) les personnes « *occidentalisées* » ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux. Tous les Afghans qui reviennent d'Europe ne se seront pas nécessairement appropriés les valeurs et les normes occidentales ou ne seront pas considérés comme « *occidentalisés* » à leur retour en Afghanistan. Il doit exister des caractéristiques ou des convictions si fondamentales pour l'identité ou l'intégrité morale d'un demandeur qu'on ne saurait lui demander d'y renoncer (CJUE 5 septembre 2012, dans les affaires jointes C-71/11 et C-99/11, République fédérale d'Allemagne c. Y et Z, paragraphes 70-71), ou le demandeur doit démontrer qu'il témoigne de caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible de modifier ou de dissimuler. Il incombe au demandeur d'établir concrètement qu'il est réellement occidentalisé ou qu'il sera considéré comme tel.

Les deux profils de risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de risque de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

En l'espèce, la requête ne fournit aucune information sur l'existence de tels facteurs à risque dans le chef du requérant. A l'audience, elle dépose deux documents en soulignant qu'« *Il s'agit d'un élément d'intégration, établissant une certaine occidentalisation* » (v. pièce n° 8 de l'inventaire du dossier de procédure). Pour sa part, le Conseil ne peut suivre cette position dès lors que ces documents font valoir d'une part que le requérant a suivi une formation citoyenne en 2019 en Belgique et d'autre part qu'il travaille depuis 2020 dans un « carwash ». Le Conseil considère que la partie requérante n'explique pas à suffisance en quoi ces éléments sont des facteurs de risque dans le chef du requérant. Elle ne justifie par ailleurs nullement la tardiveté de la transmission de ces documents.

En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Les motifs de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux documents figurant au dossier administratif (v. farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 19/1 et n° 19/2), ils attestent l'identité et la nationalité du requérant et de ses proches; éléments qui ne sont pas remis en cause dans la décision attaquée.

5.7. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il*

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse souligne que d'après les informations disponibles, « *le niveau de violence, l'ampleur de la violence et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions* ». Elle ajoute que les informations actuelles démontrent que « *la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021* » avec une « *forte diminution de la violence liée au conflit et une forte baisse du nombre de victime civiles* ». Elle reconnaît également que « *La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle* » mais que « *(...) Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée* ».

La partie défenderesse conclut qu'« *Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui* » et précise que la partie requérante ne présente pas d'information démontrant le contraire.

A ce égard, elle relève que « *[le requérant n'a pas] apporté la preuve [qu'il serait] personnellement exposé, en raison d'éléments propres à [sa] situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans le village de Gardi Kas, district de Qarghayi dans la province de Laghman en Afghanistan [dont il est originaire]. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des*

circonstances [le] concernant personnellement qui [lui] feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle ».

Pour sa part, le Conseil relève que dans le document EUAA intitulé « *Country Guidance : Afghanistan* » de janvier 2023, qui actualise la version d'août 2022 citée par la partie défenderesse dans la décision attaquée, que « *No province in Afghanistan is currently assessed to reach such an exceptionally high level of violence that 'mere presence' on the territory would be considered sufficient in order to establish a real risk of serious harm under Article 15(c) QD* » (v. pp. 33 et 124).

Selon ce même rapport, « *In the remaining provinces of Afghanistan, including Badghis, Bamyán, Daykundi, Farah, Faryab, Ghazni, Ghor, Helmand, Herat, Jawzjan, Khost, Laghman, Logar, Nimroz, Nuristan, Paktika, Paktiya, Samangan, Sar-e Pul, Uruzgan, Wardak, Zabul, it is assessed that there is currently no real risk for a civilian to be personally affected by indiscriminate violence within the meaning of Article 15(c) QD.*

This may be because the criteria for an armed conflict within the meaning of this provision are not met, because no indiscriminate violence is taking place, or because the level of indiscriminate violence is so low, that in general there would be no real risk for a civilian to be affected by it » (v. pp. 34 et 125). Le Conseil se rallie à cette analyse.

Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune information concernant les conditions de sécurité prévalant en Afghanistan. Elle fait valoir que « *les afghans occidentalisés peuvent entrer dans la définition de la protection subsidiaire* » sur la base de la pièce n° 4 jointe à sa requête à savoir le rapport « OSAR » de mars 2021 (v. requête, p. 6) et des documents joints à sa note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire). Le Conseil constate que ces éléments ont déjà été examinés dans le cadre de l'analyse faite sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'ont pas été considérés comme permettant de fonder un besoin de protection internationale dans le chef du requérant. Il en est de même sous l'angle de l'article 48/4 de cette même loi compte tenu de la situation prévalant dans la province de Laghman d'où est originaire le requérant.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE